



Autorité de protection des données  
Gegevensbeschermingsautoriteit

**Avis n° 02/2021 du 15 janvier 2021**

**Objet : avis concernant l'avant-projet de loi portant transposition de la Directive (UE) 2018/1808 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 modifiant la directive 2010/13/UE visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive "Services de médias audiovisuels"), compte tenu de l'évolution des réalités du marché (CO-A-2020-150)**

L'Autorité de protection des données (ci-après l' "Autorité") ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après "la LCA") ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données, ci-après "le RGPD") ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "la LTD") ;

Vu la demande d'avis de Madame Petra De Sutter, Vice-première Ministre de la Fonction publique et des Entreprises publiques, reçue le 17/12/2020 ;

Vu le rapport de Madame Alexandra Jaspar, Directrice du Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données ;

Émet, le 15 janvier 2021, l'avis suivant :

## I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS

1. Le 17/12/2020, Madame Petra De Sutter, Vice-première Ministre et Ministre de la Fonction publique et des Entreprises publiques a sollicité l'avis de l'Autorité sur un avant-projet de loi portant transposition de la Directive (UE) 2018/1808 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 modifiant la directive 2010/13/UE visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive "Services de médias audiovisuels"), compte tenu de l'évolution des réalités du marché (ci-après : le Projet).
2. La Directive (UE) 2018/1808 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 *modifiant la directive 2010/13/UE visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive "Services de médias audiovisuels"), compte tenu de l'évolution des réalités du marché* (ci-après : "la Directive 2018/1808/UE") s'inscrit dans le cadre de la "Stratégie pour un marché unique numérique en Europe" et entend répondre aux changements significatifs des habitudes de visionnage, en particulier des générations plus jeunes.
3. De nouveaux types de contenus, tels que les clips vidéo ou les contenus créés par les utilisateurs, gagnent en importance tandis que de nouveaux acteurs du secteur, notamment les fournisseurs de services de vidéos à la demande et les plateformes de partage de vidéos, sont désormais bien établis sur le marché européen. Cette convergence des médias nécessite un cadre juridique révisé afin de refléter correctement les évolutions du marché et de parvenir à un équilibre entre l'accès aux services de contenu en ligne, la protection des consommateurs et la compétitivité.
4. Tant les services de plateformes de partage de vidéos que les services de médias sociaux fournissent un contenu audiovisuel qui est de plus en plus consulté par le grand public, en particulier les jeunes. Dans la mesure où ils se disputent les mêmes publics et les mêmes recettes que les services de médias audiovisuels, ces services de médias sociaux doivent être inclus dans le champ d'application de la Directive 2010/13/UE *visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels* (ci-après : la Directive 2010/13/UE). En outre, ils ont également un impact considérable en ce qu'ils permettent plus facilement aux utilisateurs de façonner et d'influencer l'opinion d'autres utilisateurs. Par conséquent, afin de protéger les mineurs des contenus préjudiciables et de mettre l'ensemble des citoyens à l'abri des contenus incitant à la haine, à la violence et au terrorisme, ces services et plateformes devraient relever de la Directive

2010/13/UE dans la mesure où ils répondent à la définition d'un service de plateformes de partage de vidéos.

5. Afin de permettre aux spectateurs, au nombre desquels figurent des parents et des mineurs, de prendre des décisions en connaissance de cause quant au contenu qu'ils entendent visionner, les fournisseurs de services de médias devraient être tenus de fournir des informations suffisantes sur les contenus susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs. À cette fin, on peut par exemple utiliser un système de descriptions de contenu, un avertissement acoustique, un symbole visuel ou tout autre moyen visant à préciser la nature du contenu. Les contenus les plus préjudiciables, susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs mais qui ne constituent pas forcément une infraction, doivent faire l'objet des mesures les plus strictes telles que le cryptage et un contrôle parental efficace, raison pour laquelle la possibilité pour les États membres de définir des mesures plus sévères n'est pas remise en cause dans la Directive 2018/1808/UE.<sup>1</sup>
6. Le RGPD prévoit une protection particulière à l'égard des enfants en ce qui concerne le traitement de leurs données à caractère personnel. La mise en place de mécanismes de protection des enfants par les fournisseurs de services de médias conduit inévitablement au traitement des données à caractère personnel de mineurs. Vu que ces mécanismes visent à protéger les enfants, les données à caractère personnel de mineurs qui sont traitées dans le cadre de mesures techniques de protection des enfants ne peuvent pas être utilisées à des fins commerciales. L'Autorité souhaite en outre souligner qu'il convient également de prêter attention aux mécanismes de protection de l'enfance utilisés (comme par exemple, la vérification de l'âge au moyen de l'eID). En effet, l'interdiction de traitement ultérieur à des fins commerciales ne modifie en rien le fait que le traitement initial doive être conforme aux principes généraux du RGPD.
7. Cette obligation négative ressort de l'article 1, 10) et 23) de la Directive 2018/1808/UE (respectivement les articles 6*bis* et 28*ter* de la Directive 2010/13/UE) et est transposée par les articles 22 et 34 du Projet.

## **II. EXAMEN QUANT AU FOND**

8. L'article 22 du Projet introduit un nouvel article 17/1 dans la loi du 5 mai 2017 *relative aux services de médias audiovisuels en région bilingue de Bruxelles-Capitale* (ci-après la loi du 5 mai 2017) et dispose que : "*Les fournisseurs de services de médias audiovisuels ne fournissent pas de services de médias audiovisuels dont les programmes ou séquences de programmes, notamment des*

---

<sup>1</sup> Voir les considérants 19 - 20 de la Directive 2019/1808/UE. Consultable via le lien suivant : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32018L1808&from=NL>.

*bandes-annonces, sont susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs sauf :*

*1° s'il est assuré, pour les émissions télévisées, notamment par le choix de l'heure de diffusion du programme ou par le biais d'un accès conditionné, que les mineurs se trouvant dans le champ de diffusion ne voient ou n'entendent normalement pas ce programme et pour autant que ce programme soit identifié par la présence de symboles visuels dans le guide électronique des programmes lorsqu'un tel guide existe, et que lorsqu'il n'y a pas d'accès conditionné, la diffusion de ce programme soit précédée d'un avertissement acoustique ou le programme identifié par la présence d'un symbole visuel tout au long de sa diffusion ;*

*2° s'il est assuré, pour les services de médias audiovisuels à la demande, notamment par le biais d'un accès conditionné, que les mineurs se trouvant dans le champ de diffusion ne voient ou n'entendent normalement pas ce programme et pour autant que ce programme soit identifié par la présence de symboles visuels dans le guide électronique des programmes.*

*Les symboles visuels et l'avertissement acoustique visés aux 1° et 2° doivent donner une information sur la nature potentiellement préjudiciable du contenu du programme.*

*Les contenus les plus préjudiciables, tels que la pornographie et la violence gratuite, font l'objet des mesures les plus strictes.*

*§ 2. Les données à caractère personnel de mineurs qui sont éventuellement collectées ou générées d'une autre manière par les fournisseurs de services de médias audiovisuels dans le cadre de l'application des mesures visées au paragraphe 1<sup>er</sup>, ne peuvent être traitées à des fins commerciales, telles que le démarchage, le profilage et la publicité basée sur le ciblage comportemental."*

9. L'article 34 du Projet introduit un nouvel article 29/1 inséré dans la loi du 5 mai 2017 et dispose que : *"Sans préjudice des articles XII.17 à XII.20 du Code de droit économique, tout fournisseur de services de plateformes de partage de vidéos doit prendre des mesures appropriées pour protéger les mineurs des programmes, vidéos créées par l'utilisateur et communications commerciales susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral, en veillant à ce que ces contenus ne soient mis à disposition de l'utilisateur que dans des conditions telles que les mineurs ne puissent normalement pas les entendre ni les voir.*

*Les contenus les plus préjudiciables, tels que la pornographie et la violence gratuite, sont soumis aux mesures de contrôle d'accès les plus strictes.*

*§ 2. Les mesures visées au paragraphe 1<sup>er</sup> consistent à :*

*1° inclure les exigences visées au paragraphe 1<sup>er</sup> dans les conditions générales d'utilisation du service de partage de vidéos et les appliquer ;*

*2° mettre en place et utiliser des mécanismes transparents et conviviaux permettant aux utilisateurs d'une plateforme de partage de vidéos d'indiquer ou de signaler au fournisseur de la plateforme de partage de vidéos concerné les contenus visés au paragraphe 1<sup>er</sup> qui sont fournis*

*sur sa plateforme et permettant au fournisseur de la plateforme de partage de vidéos d'expliquer à cet utilisateur quelle suite a été donnée à son indication ou sa signalisation ;*

*3° mettre en place et utiliser des systèmes permettant de vérifier l'âge des utilisateurs et, le cas échéant, d'instaurer un contrôle parental ;*

*4° mettre en place et utiliser des procédures transparentes, conviviales et efficaces pour le traitement et la résolution des réclamations introduites auprès du fournisseur de services de plateformes de partage de vidéos en lien avec la mise en œuvre des mesures visées aux 2° et 3° ;*

*5° prévoir des mesures et des outils efficaces d'éducation aux médias et y sensibiliser les utilisateurs.*

*Les données à caractère personnel de mineurs collectées ou générées d'une autre manière par des fournisseurs de services de plateformes de partage de vidéos dans le cadre de l'application des mesures visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 3°, ne sont pas traitées à des fins commerciales, telles que le démarchage, le profilage et la publicité basée sur le ciblage comportemental."*

10. L'Autorité constate que ces articles correspondent à ce qui est établi à cette fin respectivement aux articles 6*bis* et 28*ter* de la Directive 2010/13/UE et en prend acte.
11. Par ailleurs, l'Autorité souhaite également souligner que la formulation du projet d'article 17/1 de la loi du 5 mai 2017 est inutilement complexe et demande dès lors, dans un souci de lisibilité, qu'il soit réécrit.

**PAR CES MOTIFS,  
l'Autorité,**

ne formule aucune remarque concernant les articles 22 et 34 de l'avant-projet de loi portant transposition de la Directive (UE) 2018/1808 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 modifiant la directive 2010/13/UE visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive "Services de médias audiovisuels"), compte tenu de l'évolution des réalités du marché.

(sé) Alexandra Jaspar  
Directrice du Centre de Connaissances